



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

AVIS PUBLIC

Est par les présentes données par la soussignée que :

Lors de la séance régulière du conseil de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue le 10 mars 2004, le règlement portant le numéro **2004-03-182 RÈGLEMENT RELATIF AUX DÉTECTEURS DE FUMÉE.**, a été adopté.

Le bureau de la Municipalité est l'endroit où quiconque peut prendre connaissance dudit règlement.

Donné à Montebello

Ce 11^{ième} jour de mars de l'an deux mille quatre.

Mme Suzie Latourelle
Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

Je, soussignée, Secrétaire-trésorière, domiciliée à Ripon, certifie sous mon serment d'office, avoir publié en affichant une copie à l'église paroissiale et une copie au bureau municipal le 11 mars 2004 entre 16 heures et 17 heures.

Suzie Latourelle
Secrétaire-trésorière



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-03-182

RÈGLEMENT RELATIF AUX DÉTECTEURS DE FUMÉE

ATTENDU que la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours doit adopter un règlement relatif aux détecteurs de fumée

ATTENDU le nouveau schéma de risque en incendie;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable le 11 février 2004;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CHRISTIANE PERRAS
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC BEAUCHAMP

Et résolu que le règlement numéro 2004-03-182 soit adopté et à ce qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 ADMINISTRATION

L'officier responsable de l'administration du présent règlement est:

- 1) Le directeur du Service de protection contre l'incendie ou son représentant ;
- 2) L'inspecteur en bâtiment dans le cas d'une construction neuve ou son représentant;
- 3) Ou tout autre officier désigné par un règlement du conseil.

ARTICLE 2 NOMBRE ET LOCALISATION

Un détecteur de fumée doit être installé dans tout logement ainsi que dans toute chambre qui ne fait pas partie d'un logement.

À l'intérieur des logements, les détecteurs de fumée doivent être installés entre chaque chambre et les autres pièces. Toutefois, lorsque les chambres sont desservies par des corridors, les détecteurs de fumée doivent être installés dans ceux-ci.

Dans le cas des logements comportant plus d'un étage, au moins un (1) détecteur de fumée additionnel doit être installé à chacun des étages, à l'exception des greniers non chauffés.

Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un (1) détecteur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou fraction d'unité.

Les détecteurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci.



ARTICLE 3 MODE DE RACCORDEMENT

Lorsque plusieurs détecteurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à tous se déclencher automatiquement dès qu'un détecteur est déclenché.

ARTICLE 4 DELAI D'INSTALLATION

Dans les bâtiments déjà érigés lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, les détecteurs de fumée doivent être installés et en fonctionnement dans les six (6) mois suivant cette entrée en vigueur. Ces détecteurs peuvent être alimentés par une pile.

ARTICLE 5 POSE ET ENTRETIEN

5.1 Obligation du propriétaire

- a) Sous réserve des obligations que doit assumer le locataire, le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement des détecteurs de fumée, y compris leur réparation et remplacement.
- b) Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque détecteur de fumée ainsi alimenté lors de la location à une personne d'un logement ou d'une chambre ayant été occupé pendant une période de six (6) mois ou plus par le locataire précédent.
- c) Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des détecteurs de fumée; celles-ci doivent en outre être affichées à un endroit facile d'accès.

5.2 Obligation du locataire

Le locataire, occupant un logement ou une chambre pour une période de six (6) mois ou plus, doit prendre les mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement des détecteurs de fumée, y compris le changement de pile.

Lorsque le détecteur de fumée est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai.

ARTICLE 6 PORTEE DES DISPOSITIONS

Les présentes dispositions ne doivent pas être interprétées comme ayant pour effet de relever un propriétaire de l'obligation de satisfaire aux autres exigences pouvant être contenues aux lois et règlements provinciaux, notamment dans le cas d'édifices publics.

ARTICLE 7 INFRACTION

Commet une infraction:

- 1) Tout propriétaire qui omet, néglige ou refuse d'exécuter les mesures requises en vertu du présent règlement;

Quiconque entrave, contrecarre ou tente d'entraver toute inspection ou l'exercice des attributions définies par le présent règlement.



ARTICLE 8

PÉNALITÉS ET SANCTIONS

8.1 Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre:

- 1) 100.00\$ et 500.00\$ dans le cas d'une première offense;
- 2) 501.00\$ et 1,000.00\$ dans le cas d'une offense subséquente.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre:

- 5) 500.00\$ et 1,000.00\$ dans le cas d'une première offense;
- 6) 1,001.00\$ et 2,000.00\$ dans le cas d'une offense subséquente.

ARTICLE 9


Le présent règlement remplace et abroge toute disposition d'un autre règlement incompatible avec celui-ci.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

ADOPTÉ.


Denis Beauchamp, Maire


Suzie Latourelle, Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :

11 FÉVRIER 2004

ADOPTÉ :

10 MARS 2004

AFFICHÉ :

11 MARS 2004